

1698. L'action établie par l'art. 1477 du Code civil se prescrit par trente ans, et non pas par trois ans (1). C'est une action civile, qui est soumise à la règle des prescriptions ordinaires; elle n'a rien qui doive la rattacher aux prescriptions établies par le Code pénal.

1699. Il est presque inutile de faire remarquer que l'action en recélé milite contre les héritiers du recéleur, lesquels sont privés de la part de leur auteur, comme celui-ci l'aurait été lui-même. Quelquefois les héritiers se sont efforcés de faire juger que le recélé est un délit personnel au défunt, et qui ne doit pas réagir sur eux: on pense bien que ce système singulier n'a pas eu de succès (2). Nous avons vu du reste que, lorsque, s'apercevant d'un recélé de leur auteur, ils font la restitution des objets quand les choses sont encore entières, ils échappent à la peine de l'art. 1477 (3).

#### ARTICLE 1478.

Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer

(1) Paris, 24 juin 1845 (Devill., 45, 2, 551).

(2) Cass., req., 4 décembre 1844 (Devill., 45, 1, 191).

(3) *Suprà*, n° 1695.

une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

#### ARTICLE 1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

#### SOMMAIRE.

- 1700. Des créances personnelles des époux l'un contre l'autre. On ne les règle qu'autant que le partage de la communauté est consommé.
- 1701. Chacun se paye de ce qui lui est dû sur la part de l'autre. Ici, il n'y a pas de privilège pour la femme. Le droit des deux époux est égal.
- 1702. Exemples de créances personnelles.  
Premier exemple.
- 1703. Deuxième exemple.
- 1704. Troisième exemple.
- 1705. Quatrième exemple.
- 1706. Cinquième exemple.
- 1707. Ces créances ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice.
- 1708. Si, lorsque la femme renonce à la communauté, sa reprise est une créance personnelle qui ne produit intérêt que du jour de la demande.

## COMMENTAIRE.

1700. Les deux articles que nous allons expliquer s'occupent des créances personnelles de l'un des époux contre l'autre.

Avant de liquider ce que les époux se doivent respectivement et personnellement, il fallait liquider la communauté dans laquelle ils ont été engagés. Les affaires de cette communauté sont distinctes de leurs affaires propres ; c'est une tierce personne qui peut leur devoir, ou dont ils peuvent être les débiteurs. Pour savoir quel est l'actif qui doit faire face à leurs dettes personnelles, il était donc nécessaire de constater ce qu'ils avaient à prendre dans la communauté : de là la nécessité imposée par l'art. 1478 de ne passer au règlement des créances personnelles des époux l'un contre l'autre, qu'autant que le partage de la communauté est effectué (1). Sans cette précaution tout serait confondu. Est-ce que, par exemple, on pourrait prélever sur les biens de la communauté ce que l'un des époux doit à l'autre époux, puisque ce n'est pas la communauté qui est débitrice (2) ? nullement. Il faut donc attendre que les parts soient faites, et c'est sur ces parts que chacun se paye, ou, à défaut, sur les biens personnels.

(1) Pothier, n° 680.  
M. Tessier, n° 276.

(2) Pothier, n° 680.

1701. Il suit de là qu'ici il n'y a plus aucun privilège accordé à un époux sur l'autre. La femme n'a rien à prélever. Plus de différence entre elle et son mari (1). On procède dans les termes du droit commun ; les lots sont faits et les parts assignées : chacun se paye de ce qui lui est dû sur la part de l'autre.

1702. Mais, pour ne pas tomber dans des méprises fâcheuses, on s'appliquera à bien distinguer ce qui est créance personnelle, de ce qui est créance tenant à la communauté.

On peut donner plusieurs exemples de créances personnelles de l'un des conjoints contre l'autre.

1° Le prix du bien d'un des époux peut avoir été employé à payer une dette personnelle à l'autre époux. Cet exemple est donné par notre article. Il porte avec lui un caractère marqué d'évidence (2).

1703. 2° Le deuil de la femme. Ce n'est pas une dette de la communauté, puisque la femme y a droit alors même qu'elle renonce (3).

1704. 3° Un époux était créancier de l'autre, avant

(1) MM. Odier, t. 1, n° 525.  
Rodière et Pont, t. 1, n° 733.

(2) Pothier, n° 676.

(3) MM. Tessier, n° 145 et 279.  
Odier, t. 1, n° 530.

V. art. 1481.

le mariage, et cette créance a été exclue de la communauté par contrat de mariage. C'est là une créance personnelle (1).

1705. 4° Deux époux dotent un enfant commun chacun pour moitié. L'un des époux paye le total de la constitution avec ses biens personnels. En fournissant ses deniers personnels pour payer la dette personnelle de son conjoint, il a contre celui-ci une créance personnelle étrangère à la communauté (2).

1706 5° Nous verrons dans l'art. 1480 une autre sorte de créance personnelle: c'est celle d'une donation faite par un époux à l'autre.

1707. Puisque ces créances sont personnelles et qu'elles rentrent dans le droit commun, il s'ensuit qu'elles ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice (3) Ici ne s'applique pas la règle de l'art. 1473, dictée par des motifs de faveur et toute d'exception.

1708. Des auteurs graves ont pensé que l'art. 1479

(1) Pothier, n° 677.

(2) M. Tessier, n° 277.

(3) Texte de l'art. 1479.

MM. Duranton, t. 14, n° 479.

Odier, t. 1, n° 551.

Rodière et Pont, t. 1, n° 754.

sert à résoudre la question de savoir si, lorsque la femme renonce à la communauté, sa dot lui produit des intérêts de plein droit; ou si, au contraire, elle n'en produit qu'à compter de la demande. La femme renonçante, peut-on dire, n'a qu'une créance personnelle contre son mari; elle est dans le cas de l'art. 1479. Que si on opposait l'art. 1473 du Code civil, on répondrait qu'il n'est applicable que lorsque la communauté est acceptée. Opposerait-on l'art. 1570? mais il n'est fait que pour le régime dotal. Cette argumentation ne manque pas de force.

M. Delvincourt pense cependant que les intérêts de la dot courent de plein droit, et il cite un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1673. Mais, d'un autre côté, la Cour d'appel de Nancy a jugé le contraire par arrêt du 29 mai 1828, rendu sur mes conclusions conformes (1). Notons cependant cette circonstance: c'est qu'il s'agissait d'une communauté réglée par la coutume de Luxembourg, qui portait que la femme renonçante a droit de demander sa dot, ce qui indique que la dot n'y était pas restituable de plein droit, et qu'il en fallait faire la demande. C'est particulièrement sur ce texte que je me fondais, dans mes conclusions, pour appuyer le système auquel l'arrêt donne gain de cause. Pourtant, la manière dont cet arrêt est rédigé prouve que l'esprit des ar-

(1) Dalloz, 29, 2, 112.

Les notes ajoutées à cet arrêt dans M. Dalloz sont tirées de mes conclusions (Beaufort contre Gironcourt).

articles 1479, 1493 et 1570 combinés a eu autant d'influence sur la décision de la Cour, que le texte particulier de la coutume de Luxembourg (1).

Mais ce qui est plus décisif, c'est qu'un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1855 (2) a jugé que les reprises dues par la communauté emportent intérêt de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté, encore que l'époux créancier ait renoncé à la communauté; et cet arrêt est approuvé par M. Zachariæ (3), MM. Rodière et Pont (4), et M. Odier (5). On doit reconnaître dans ce précédent une sérieuse autorité. Il est possible, en effet, de soutenir avec beaucoup de raison que, dans l'art. 1479, le législateur a en vue des créances qui sont loin d'avoir la faveur dont jouit la dot; qu'il est impossible de considérer comme une créance vraiment personnelle, dans le sens de cet art. 1479, le droit de reprise de la femme, droit qui pèse sur la communauté comme une charge réelle inhérente, droit qui s'exerce, même en cas d'acceptation, par voie de prélèvement et à titre de propriété (6); que ces reprises sont positivement la dot de la femme, et que, ainsi que le dit

(1) *Junge* MM. Glandaz, n° 455.

Duranton, t. 45, n° 175.

(2) Dalloz, 55, 1, 285.

(3) T. 3, p. 445, n° 13.

(4) T. 2, n° 262.

(5) T. 1, n° 582.

(6) Art. 1470.

Lebrun (1), *tout ce qui est dot ou tient lieu de dot, se doit restituer avec intérêts*; que c'est, du reste, cette pensée qui a dicté l'art. 1570 du Code civil (2), qui, bien que relatif au régime dotal, renferme cependant un de ces principes et une de ces vérités applicables à tous les régimes.

#### ARTICLE 1480.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

#### SOMMAIRE.

1709. De la donation que l'un des époux a faite à l'autre. Caractère personnel et individuel de cette dette; elle ne doit pas être payée par la communauté.  
1710. En est-il de même du préciput conventionnel? Renvoi.

#### COMMENTAIRE.

1709. Comme nous le disions tout à l'heure, la donation que l'un des époux a faite à l'autre est une dette personnelle, qui ne saurait s'exécuter qu'au-

(1) P. 295, n° 11.

(2) *Infrà*, nos 2103, 2264.

tant que la part du donateur a été dégagée de la communauté. Elle se paye donc sur cette part, ou, à défaut, sur les biens personnels de l'époux donateur. Mais il ne serait pas juste d'en demander le paiement à la communauté : ce n'est pas une dette de la communauté, c'est un engagement personnel et individuel (1). Qu'arriverait-il, en effet, si la donation était considérée comme une dette de la communauté? c'est qu'elle se trouverait réduite à moitié, tandis que l'intention du donateur a été qu'elle fût accomplie en entier, et que, par conséquent, elle s'exécutât, sur ses propres biens.

1710. Nous verrons par l'art. 1515 qu'en ce qui concerne le préciput conventionnel, il y a un droit particulier qui distingue profondément le préciput de la donation ordinaire.

#### ARTICLE 1481.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

(1) Arg. de l'art. 260 de la coutume de Paris, qui le décidait ainsi pour le douaire.  
Pothier, n° 679.  
Valin, t. 2, p. 664 et 665.  
Bourjon, t. 1, p. 634.  
MM. Tessier, n° 276.  
Odier, t. 1, n° 529.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

#### SOMMAIRE.

1711. Du deuil de la femme. « *Mulier non debet propriis sumptibus lugere maritum.* »  
1712. Le deuil est dû à la veuve encore qu'elle renonce.  
1713. Le deuil est-il compris parmi les frais funéraires privilégiés?  
1714. Si la femme doit porter le deuil à ses dépens, quand elle a reçu des avantages de son mari.  
1715. L'art. 1481 doit recevoir son application, soit que la femme soit riche, soit qu'elle soit pauvre.  
1716. Les héritiers du mari ne sont pas fondés à faire une enquête sur la conduite de la femme pendant l'an du deuil, pour se donner le droit d'en répéter les frais.  
1717. Les frais de deuil se règlent suivant la fortune des époux.  
1718. Ils se payent en argent.  
1719. Il n'est pas dû de deuil au mari.

#### COMMENTAIRE.

1711. Nous avons dit ci-dessus (1), qu'on ne range pas parmi les dettes de la communauté le deuil de la femme. Il est juste que les héritiers du mari lui

(1) Nos 765 et 1705.

fournissent le *triste équipage* qui l'avertit des devoirs de son état (1). De là la règle, *Mulier non debet propriis sumptibus lugere maritum*, règle de décence, frein moral, qui contribue à maintenir le veuvage à un plus haut degré d'honneur et de pureté. Le deuil se paie donc sur la succession du mari; il se paie en entier sur cette succession, et la femme n'y contribue en rien, à moins qu'elle ne veuille renoncer à son droit et le porter à ses frais.

1712. Il suit de là que le deuil est dû à la veuve, encore bien qu'elle renonce; car il lui est accordé, non pas parce qu'elle est commune, mais parce qu'elle est veuve (2).

1713. Le deuil de la femme est-il garanti par le privilège des frais funéraires? Nous renvoyons à ce que nous avons dit à cet égard dans notre commentaire des *Privilèges et Hypothèques* (3).

1714. Mais, du moins, la femme doit-elle porter le deuil à ses dépens quand elle a reçu des avantages de son mari (4)? Cette question était fort agitée dans l'ancien droit (1). Nous pensons que le Code n'a pas admis de distinction, et qu'il a préféré le sen-

(1) *Suprà*, n° 765. Ce sont les paroles de Lebrun.

(2) *Infrà*, n° 2234 et 3670.

(3) T. 1, n° 156.

(4) M. Tessier, n° 146.

timent de Brodeau (2) et Cochin (3), qui pensaient qu'en aucun cas, la femme n'était tenue du deuil. On ne doit l'y soumettre qu'autant que la nature de l'avantage l'admet à prendre part dans la succession du défunt, et la soumet au paiement des dettes héréditaires (4).

1715. Il importe peu que la femme soit riche ou pauvre, et qu'elle se remarie ou non dans l'an du deuil; l'art. 1481 doit toujours recevoir son application (5). On ne compte minutieusement la fortune qu'elle a recueillie, et les jours qu'elle a donnés aux larmes. Une raison de décence repousse toutes ces recherches.

1716. On ne serait même pas fondé à répéter contre elle les frais du deuil, dans le cas où elle tiendrait une conduite légère (6); le Code n'admet pas une inquisition fâcheuse.

1717. Les frais de deuil sont réglés suivant la fortune du mari. Autrefois, on y mettait beaucoup

(1) Favre. *Code. De usuf.*, défin. 6, liv. 5, t. 23.

Guy-Pape, *Quest.* 541.

(2) Sur Louet, lettre V, somm. 11

(3) *Consult.* 30.

(4) MM. Tessier, n° 146.

Odier, t. 1, n° 487.

(5) M. Odier, *id.*

(6) *Id.*

de somptuosité ; c'est ce qui fait que les procès sur ce point étaient nombreux (1). Le luxe est déplacé dans ces tristes circonstances ; il ne faut rien faire qui soit au-dessus de la condition du mari. Il ne faut pas non plus une économie sordide.

1718. Les frais de deuil doivent être payés en argent, et non en nature (2).

1719. Il n'est pas dû de deuil au mari survivant. C'en est pas par ce motif inhumain, que donne le droit romain : *Viri non compelluntur uxores lugere* (3). Tacite a dit beaucoup mieux : *Fæminis lugere honestum est ; viris, meminisse*. Mais c'est parce que les raisons de décence dont nous parlions au n° 1711, ne sont pas applicables au mari. D'ailleurs son deuil est moins coûteux que celui de la femme, et l'importance de la question, nulle au point de vue moral, s'efface encore davantage sous le rapport de l'intérêt.

(1) Nouveau Denizart, v° *Deuil*.  
Augeard, *Arrêts*, t. 2, chap. 98.  
Bourjon, t. 1, p. 654.

(2) MM. Toullier, t. 13, n° 272.  
Odier, t. 1, n° 489.

(3) L. 9, D., *De his qui not. infamiâ*.

§ 2. — DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

ARTICLE 1482.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

SOMMAIRE.

1720. Après avoir partagé l'actif de la communauté, il faut en partager les dettes.  
Renvoi pour ce qui concerne les dettes de la communauté. Depuis la dissolution, ces dettes s'augmentent des frais de conservation, liquidation et partage des valeurs actives.  
Véritable point de vue de l'art. 1482. Positions diverses qu'il faut envisager pour s'en rendre un compte exact.
1721. Et d'abord, comment les époux sont-ils tenus des dettes l'un à l'égard de l'autre ?  
De l'égalité dans le partage des dettes.
1722. La division se fait de plein droit.
1723. Des dettes qui ne donnent pas lieu à indemnité au profit de la femme.
1724. De celles qui y donnent lieu.
1725. Privilège de la femme acceptante de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument, même à l'égard du mari. Renvoi à l'art. 1485.
1726. Des dettes suspectes.